

VADEMECUM ENVIRONNEMENT
à destination des porteurs de projet

Date : mars 2011

version : 2

1. Pourquoi fournir des informations sur l'impact environnemental de mon projet ?

La Bourgogne souhaite suivre et limiter l'impact des projets financés sur l'environnement. C'est à l'échelle de chaque projet que cet objectif doit être pris en compte. Lors de l'instruction, l'impact sur l'environnement est analysé et les porteurs de projet doivent ensuite, dans la réalisation de leurs projets, respecter les engagements qu'ils ont pris.

Cela se traduit par la mise en place de critères environnementaux dans le processus d'attribution de l'aide européenne. L'octroi des subventions est conditionné ou facilité par le respect de certains critères.

2 types de critères ont été définis :

1. *Des critères stricts ou obligatoires* correspondant aux critères d'éligibilité que doit respecter tout projet pour prétendre à une aide du FEDER;
2. *Des critères de performance*, pris en compte dans la sélection des projets. Ils visent à hiérarchiser les projets en privilégiant ceux qui sont exemplaires sur le plan environnemental. Plus votre projet respectera ces critères, plus il aura de chances d'être financé.

2. Comment aller plus loin dans la prise en compte de l'environnement ?

Au-delà de la qualité du projet, votre structure peut mettre en place des pratiques de management environnemental et de développement durable.

Ces pratiques peuvent se matérialiser par la mise en place d'un système de management environnemental (par exemple la norme ISO 14001), afin que vos activités prennent en compte :

- La gestion des eaux (qualité et consommation)
- La gestion des déchets
- Consommation d'énergies
- Les émissions de gaz à effet de serre.

Ces pratiques peuvent également se matérialiser par la mise en place d'une charte de responsabilité sociale et environnementale (ou plan/programme).

Cette charte doit permettre de prendre en compte les enjeux du développement durable et de les intégrer dans les modalités de fonctionnement interne de votre structure porteuse.

Il s'agit d'une démarche volontaire qui doit s'adapter au contexte de chaque structure et pouvant porter sur les cibles suivantes : déchets, eau, énergie, transport.... Pour chaque cible, il s'agit de définir des engagements et des actions précises à mettre en œuvre.

3. Comment fonctionnent ces critères ? Quels documents fournir ?

Ces différents critères sont détaillés dans une fiche par type d'investissement.

Types d'investissement	
Matériel	Construction neuve
	Travaux de rénovation d'un Bâtiment
	Projets d'aménagement et d'urbanisme
	Acquisition d'équipements ou matériels
	Acquisition d'une installation de production d'énergie (conventionnel ou à énergie renouvelable)
Immatériel	Réalisation d'Etudes, diagnostics de formations, communications ou manifestations.
	Réalisation d'actions de communication ou de sensibilisation
	Mise en place de plans / programmes

Les investissements relatifs à de l'accompagnement financier (fonctionnement) ne donnent pas lieu à des critères spécifiques en matière de prise en compte de la priorité environnement.

LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Quels sont les critères obligatoires ?

Pour les bâtiments soumis à la réglementation thermique RT 2012 :

- Respect de la **nouvelle réglementation thermique 2012** : [Application de ce critère aux projets de construction neuve dont le permis de construire sera déposé à partir du 1/07/2011)

Pour tous types de bâtiments neufs :

- Réalisation d'une **étude de faisabilité des approvisionnements en énergie** par le maître d'oeuvre conformément à la réglementation, y compris pour les bâtiments dont la SHON < 1000 m².
- **Mise en place systématique d'un suivi des consommations d'énergie et d'eau au moins annuel**. Le maître d'ouvrage s'engage à suivre ces consommations pendant une durée de 5 ans et à mettre à disposition ces données s'il est enquêté.
- **Argumentaire sur l'installation d'équipements pour la gestion des eaux pluviales** (bâtiments et leurs abords) : eaux de toiture, gestion des eaux de ruissellement (limitation, stratégie de récupération ...)
- Fourniture d'un **plan de gestion des déchets**.

Les bâtiments ou parties de bâtiments dont la température normale d'utilisation est inférieure à 12°C, les constructions provisoires (durée d'utilisation < 2 ans) et les bâtiments soumis à des conditions particulières de température et de renouvellement de l'air ne sont pas soumis aux critères liés à la performance énergétique.

Quels sont les critères à recommander ?

- **Mise en place d'une démarche Haute qualité environnementale ou Qualité environnementale du Bâtiment** avec recrutement d'une AMO Qualité environnementale du bâtiment dédiée travaillant en dialogue avec le MOE pour garantir la qualité environnementale du projet. Cette démarche qualité comprend la signature de la charte de Chantier à faible nuisance.

La qualité environnementale des bâtiments est une démarche globale de développement durable appliquée aux bâtiments, qui permet de vivre et de travailler dans des locaux confortables, économiques et respectueux de l'environnement et de la santé de leurs occupants.

Eco-construction	Eco-gestion	Confort	Santé
1. Relation des bâtiments avec l'environnement immédiat	4. Gestion de l'énergie	8. Confort hygrothermique	12. qualité sanitaire des espaces
2. Choix intégré des procédés et produits de construction	5. Gestion de l'eau	9. Confort acoustique	13. qualité de l'air
3. Chantier à faibles nuisances	6. Gestion des déchets d'activité	10. Confort visuel	14. qualité de l'eau
	7. Gestion de l'entretien et de la maintenance	11. Confort olfactif	

Quels sont les documents à fournir ?

Pièces à fournir lors de la demande d'aide

- Synthèse des préconisations de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie accompagnée d'un argumentaire sur le choix de l'énergie retenue.
- Synthèse de l'étude thermique conforme à la réglementation (annexe VI de l'arrêté du 26/10/2010) fourni par le maître d'oeuvre ou bureau d'étude.
- Argumentaire sur la gestion des eaux pluviales (récupération, limitation du ruissellement à la parcelle) du bâtiment et de ses abords : argumentaire réalisé par l'architecte ou le bureau d'études
- Copie du contrat de maîtrise d'œuvre intégrant une clause sur le suivi du chantier
- Lettre d'engagement à réaliser un suivi des consommations d'eau et d'énergie et à mettre en place un plan de gestion des déchets.

Pièces à fournir au solde

- Attestation de la conformité du bâtiment à la RT 2012 produite par le bureau d'étude
- Engagement du maître d'ouvrage sur la conformité du test d'étanchéité à l'air à réception des travaux (explications sur les mesures prises par le maître d'oeuvre en cas de non conformité)

Contexte réglementaire

La gestion des eaux de pluie (Arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008)

- L'utilisation de l'eau de pluie collectée est autorisée pour : Les usages domestiques extérieurs au bâtiment et l'arrosage des espaces verts accessibles au public ; A l'intérieur d'un bâtiment, uniquement pour l'évacuation des excréta (sanitaires) et le lavage des sols ; à titre expérimental, pour le lavage du linge ; Les usages professionnels et industriels sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur : Des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ; Des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ; Des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

La gestion de l'énergie :

- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 définissant notamment les exceptions au champ d'application du DPE, le contenu du DPE et les dates d'entrée en vigueur du DPE vente et du DPE construction.
- Le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique :
 1. pour les bâtiments de plus de 1000m² de SHON, l'audit énergétique est obligatoire à compter du 01/01/2008 pour les bâtiments neufs et à compter du 1er avril 2008 pour les bâtiments existants.
 2. l'affichage d'un diagnostic de performance énergétique est obligatoire depuis le 2 Janvier 2008 pour les bâtiments remplissant simultanément les conditions de surface hors œuvre nette supérieure à 1000 m², accueillant un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie au sens de l'article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation, et appartenant à une collectivité publique

ou occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public à caractère administratif (EPA) ou industriel et commercial (EPIC).

→ Arrêté du 18/12/2007 relatif aux études de faisabilité en approvisionnement en énergie pour les bâtiments neufs et les parties neuves de bâtiments existants et la rénovation de certains bâtiments existants

→ Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles des bâtiments

Pour en savoir plus

Site du [plan bâtiment](#) du Grenelle de l'environnement

Site de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie sur le [bâtiment](#)

[Site de l'association Haute Qualité Environnementale](#)

Site de l'Agence de l'environnement et du développement soutenable de Bourgogne : [Alterre-bourgogne](#)

Site [Bourgogne Bâtiment durable](#)

[Site sur la réglementation thermique - Exemple de charte de chantier : Conseil général 71](#)

PROJETS DE RENOVATION DE BATIMENTS EXISTANTS

Quels sont les critères obligatoires ?

Pour tous types de bâtiments :

- ➔ **Réalisation d'un audit énergétique** par un cabinet extérieur si possible en amont du choix du maître d'oeuvre, selon le cahier des charges de l'ADEME.
- ➔ **Mise en place systématique d'un suivi des consommations d'énergie et d'eau au moins annuel.** Le maître d'ouvrage s'engage à suivre ces consommations pendant une durée de 5 ans et à mettre à disposition ces données s'il est enquêté.
- ➔ **Réalisation de travaux et/ ou d'actions (usages) préconisés par l'audit énergétique dont le temps de retour est inférieur à 2 ans.**
- ➔ **Argumentaire sur l'installation d'équipements pour la gestion des eaux pluviales** (bâtiments et leurs abords): eaux de toiture, gestion des eaux de ruissellement (limitation, stratégie de récupération ...)
- ➔ Fourniture d'un **plan de gestion des déchets.**

Les bâtiments ou parties de bâtiments dont la température normale d'utilisation est inférieur à 12°C, les constructions provisoires (durée d'utilisation < 2 ans) et les bâtiments soumis à des conditions particulières de température et de renouvellement de l'air) ne sont pas soumis à aux critères liés à la performance énergétique.

L'audit énergétique :

L'audit énergétique doit permettre, à partir d'une analyse détaillée du site et un bilan exhaustif des consommations réelles, d'identifier les gisements d'économies d'énergie, pour aider les gestionnaires et les maîtres d'ouvrages à décider d'un programme d'investissements approprié dans le cadre d'une opération de réhabilitation.

Quels sont les critères à recommander ?

- ➔ **Mise en place d'une démarche Haute qualité environnementale ou Qualité environnementale du Bâtiment** avec recrutement d'une AMO Qualité environnementale du bâtiment dédié travaillant en dialogue avec le MOE pour garantir la qualité environnementale du projet. Cette démarche qualité comprend la signature de la charte de Chantier à faible nuisance.
- ➔ **Atteinte du label BBC rénovation**

Pourront être certifiés BBC-Effinergie Rénovation, les bâtiments respectant les conditions suivantes :

- *Une consommation maximale en énergie primaire de 80kWh/m²shon.an, elle comprend le chauffage, le refroidissement, la ventilation, les auxiliaires, la production d'eau chaude et l'éclairage. Cette consommation est pondérée selon les régions : 80x (a+b) (Voir les détails de calcul).*
- *Ou une réduction de 40% de la consommation en énergie primaire pour les bâtiments à autre usage que l'habitation par rapport à la consommation de référence définie dans la RT globale.*

Quels sont les documents à fournir ?

Pièces à fournir lors de la demande d'aide

- **Synthèse de l'audit énergétique** récapitulant les principaux résultats et préconisations pour chaque scénario étudié
- **Engagement signé du maître d'ouvrage** à mettre en place la liste des travaux et/ ou des actions (usages) prévus **dont le temps de retour est inférieur à 2 ans**
- Note explicative du porteur de projet sur les modalités de gestion des eaux pluviales du bâtiment et de ses abords.
- Copie du contrat de maîtrise d'œuvre intégrant une clause sur le suivi du chantier.
- Lettre d'engagement à réaliser un suivi des consommations d'eau et d'énergie et à mettre en place un plan de gestion des déchets.

Contexte réglementaire

La gestion des eaux de pluie (Arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008)

- L'utilisation de l'eau de pluie collectée est autorisée pour : Les usages domestiques extérieurs au bâtiment et l'arrosage des espaces verts accessibles au public ; A l'intérieur d'un bâtiment, uniquement pour l'évacuation des excréta (sanitaires) et le lavage des sols ; à titre expérimental, pour le lavage du linge ; Les usages professionnels et industriels sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur : Des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ; Des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ; Des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

La gestion de l'énergie :

- L'arrêté ministériel du 3 mai 2007 définissant les exigences réglementaires du label BBC.
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 définissant notamment les exceptions au champ d'application du DPE, le contenu du DPE et les dates d'entrée en vigueur du DPE vente et du DPE construction.
- Le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique :
 1. pour les bâtiments de plus de 1000m² de SHON, l'audit énergétique est obligatoire à compter du 01/01/2008 pour les bâtiments neufs et à compter du 1er avril 2008 pour les bâtiments existants.
 2. l'affichage d'un diagnostic de performance énergétique est obligatoire depuis le 2 Janvier 2008 pour les bâtiments remplissant simultanément les conditions de surface hors œuvre nette supérieure à 1000 m², accueillant un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie au sens de l'article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation, et appartenant à une collectivité publique ou occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public à caractère administratif (EPA) ou industriel et commercial (EPIC).
- Arrêté du 18/12/2007 relatif aux études de faisabilité en approvisionnement en énergie pour les bâtiments neufs et les parties neuves de bâtiments existants et la rénovation de certains bâtiments existants
- Décret et arrêté du 03/05/2007 de la réglementation thermique élément par élément
- décret du 03/06/2008 de la RT globale

Pour en savoir plus

Site du [plan bâtiment](#) du Grenelle de l'environnement

Site de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie sur le [bâtiment](#)

[Site de l'association Haute Qualité Environnementale](#)

Site de l'Agence de l'environnement et du développement soutenable de Bourgogne : [Alterre-bourgogne](#)

Site [Bourgogne Bâtiment durable](#)

[Site sur la réglementation thermique - Exemple de charte de chantier : Conseil général 71](#)

PROJETS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Quels sont les critères obligatoires ?

Pour les projets de création d'espaces d'activités économiques

- Se référer aux critères retenus dans le [guide des zones d'activités d'intérêt régional en Bourgogne et à la démarche PALM](#)

Pour les projets d'aménagements de nouvelles zones >50ha (dont ZAE)

- **Mettre en place une approche environnementale de l'urbanisme**

Pour les projets d'aménagement non soumis aux études d'impacts réglementaires :

- Fournir un argumentaire permettant d'apprécier la prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement (reprendre la composition prévue pour l'étude d'impact : état initial du site et les modifications engendrées par le projet).

Quels sont les critères à recommander ?

- Fournir un **plan de gestion des déchets**.
- Désignation d'un responsable du suivi environnemental du site
- certification environnementale du site

Quels sont les documents à fournir ?

- Copie des études réalisées au dépôt du dossier
- Argumentaire fourni par le maître d'ouvrage au solde du projet, sur la prise en compte ou non de tout ou partie des conclusions des études demandées

Contexte réglementaire

- Zones d'activités et **approche environnementale de l'urbanisme (AEU)**

L'AEU est un outil d'aide à la décision qui se compose :

- d'un diagnostic pluridisciplinaire : impacts liés au projet, évaluation des besoins à venir, identification des enjeux environnementaux locaux...
- de préconisations permettant de répondre aux objectifs du projet tout en tenant compte des enjeux environnementaux et énergétiques : ces préconisations doivent présenter un caractère opérationnel et être intégrables dans les documents contractuels. Elle porte sur plusieurs thèmes dont les choix énergétiques, la gestion des déplacements, la gestion des déchets, l'environnement sonore et l'environnement climatique pour lesquelles l'ADEME exerce une compétence directe. En fonction des sites étudiés, une sélection des thèmes à traiter prioritairement peut être réalisée.

L'AEU peut :

- s'intégrer directement dans les procédures d'aménagement : aux études préalables (diagnostics, études d'impact, dossier de création de ZAC,...), lors de la définition du programme d'aménagement, aux cahiers de charges de consultation...
- être réalisée en parallèle, elle consiste alors en une étude spécifique réalisée à un moment donné du projet d'aménagement pour avoir un regard environnemental sur le projet. Il est alors nécessaire de réintégrer les préconisations de l'AEU dans les documents de la procédure réglementaire afin de pouvoir y donner suite.

- L'obligation de réaliser une **étude d'impact** préalablement à l'octroi d'une autorisation de projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages date, en France, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application en date du 12 octobre 1977. Le droit des études d'impact est régi par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

- Les opérations assujetties à une étude d'impact sont les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers ; les travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 63 kV ; les travaux nécessitant une autorisation en vertu soit de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit de la réglementation concernant les installations nucléaires de base ; l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus ; la construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres, la création d'une superficie hors œuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés, la construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes ; la création de ZAC ; les défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares ; les ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants ; les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres .

Pour en savoir plus

- [Guide des zones d'activité d'intérêt régional](#)
- [Site ADEME](#)
- [Site DREAL Bourgogne](#)
- [Guide de management environnemental des zones d'activité](#)
- *Exemple de charte de chantier : [Conseil général 71](#)*

INSTALLATION ENERGIE ET ENERGIE RENOUVELABLE

Quels sont les critères obligatoires ?

➔ Pour toute installation, selon le type de porteurs de projet et la **fonction de l'énergie renouvelable concernée**, réalisation d'un :

- pré-diagnostic dans les bâtiments existants
- ou pré - diagnostic eau chaude sanitaire pour le solaire thermique
- ou diagnostic PLANETE ou IDEA (pour les exploitations agricoles).

Nb : cette mesure ne concerne pas le parc de bâtiments raccordés à un réseau de chaleur

➔ Engagement du porteur de projet à effectuer les **travaux et actions issus des préconisations dès lors que le temps de retour brut sera inférieur à 2 ans.**

Quels sont les documents à fournir ?

Pièces à fournir lors de la demande d'aide :

➔ **Synthèse du diagnostic ou de l'audit énergétique** récapitulant les principaux résultats et préconisations pour chaque scénario étudié

➔ **Engagement signé du porteur de projet** pour la mise en œuvre de certaines recommandations, et la liste des actions et travaux dont le temps de retour est inférieur à 2 ans

Pièces à fournir au solde :

➔ argumentaire du porteur sur la prise en compte des recommandations des études.

Pour en savoir plus

[Diagnostic PLANETE](#)

[Méthode IDEA](#)

EQUIPEMENTS /MATERIELS

Quels sont les critères obligatoires ?

Les critères obligatoires suivants ne concernent que les équipements informatiques et les équipements mobiliers. Ces équipements doivent concerner une part importante du financement du projet pour être concernés. Cela est laissé à l'appréciation du service instructeur.

Pour les appareils informatiques (ordinateurs, écrans, copieurs, imprimantes) :

- ➔ Acheter des appareils informatiques bénéficiant du **Label Energy Star ou équivalent** (Ecolabel Ange bleu, Nordic Swan)

Energy Star

Le programme Energy Star d'efficacité énergétique adopté au niveau européen encourage la fabrication d'équipements de bureau à bon rendement énergétique. Le label Energy Star permet aux consommateurs d'identifier ces appareils économes en énergie, qui contribuent à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique et la protection de l'environnement.

La certification ENERGY STAR couvre une large gamme de produits, allant des simples scanners aux ensembles complets d'équipements de bureau. Les fabricants peuvent décider eux-même de l'endroit où apposer le logo, ce qui peut entraîner une différence de présentation en fonction du produit et du fabricant.

Pour le mobilier de bureau (bureaux, chaises, armoires) :

- ➔ Pour le mobilier de bureaux en bois : Matériel dont le bois est issu de **forêts gérées durablement** (labels FSC/PEFC ou équivalent).

Label FSC/PEFC

FSC est une organisation internationale fondée par des représentants de la filière bois, des associations de défense de l'environnement et des consommateurs. Le label PEFC est un label privé collectif qui est l'équivalent de FSC au niveau européen. Une large majorité des bois français sont labellisés PEFC.

Ces deux labels attestent que le bois est issu de forêts gérées durablement sur la base de critères économiques, sociaux et environnementaux.

Quels sont les critères à recommander ?

Pour les équipements électriques et électroniques :

En cas d'achats d'équipements électriques, électroniques par le porteur de projet, il devra être indiqué dans le contrat de quelle manière seront repris et traités les déchets. La législation prévoit la reprise du matériel en fin de vie par le producteur des équipements professionnels mis sur le marché depuis le 13/08/2005.

Quels sont les documents à fournir ?

Pour les appareils informatiques (ordinateurs, écrans, copieurs, imprimantes) :

- ➔ Copie de l'attestation de certification

Pour le mobilier de bureau (bureaux, chaises, armoires) :

- ➔ Copie de l'attestation de certification

EQUIPEMENTS /MATERIELS

Pour les équipements électriques et électroniques :

- ➔ Copie du contrat entre le fournisseur et le porteur de projet mentionnant clairement les modalités de reprise des équipements

Contexte réglementaire

- ➔ décret DEEE n°2005-829 du code de l'environnement réglementant la fin de vie de ce type d'équipements : Ce décret prévoit la reprise du matériel en fin de vie par le producteur des équipements électriques et électroniques mis sur le marché depuis le 13/08/2005.
- ➔ Ce décret définit une liste d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique ce décret (Gros et petits appareils ménagers ; Equipements informatiques et de télécommunications, Matériel grand public, Matériel d'éclairage, Outils électriques et électroniques, Dispositifs médicaux, Jouets, équipements de loisir et de sport, Instruments de surveillance et de contrôle, Distributeurs automatiques

Pour en savoir plus

[Energy Star](#)

Site [FSC](#)

Site [PEFC](#)

Site sur les [ecolabels](#)

Décret [DEEE](#)

FORMATION/COMMUNICATION/MANIFESTATION

Quels sont les critères à recommander ?

Pour la production de documents (à destination des stagiaires, rapport d'études...) :

- ➔ Utiliser du papier recyclé pour les impressions, ou répondant aux exigences d'un écolabel officiel (écolabel européen, Ange Bleu, NF environnement, Nordic Swan)
- ➔ Impression des documents en noir et blanc et recto/verso

Dans le cas du recours à des transports :

- ➔ Indication aux participants d'une réunion/formation sur la convocation des moyens de se rendre sur le lieu de formation par les transports en commun
- ➔ Réaliser autant que possible les réunions dématérialisées en encourageant le porteur à se munir d'un système de visioconférence ou d'audioconférence
- ➔ Encourager la compensation carbone volontaire des déplacements réalisés dans le cadre du projet

La compensation carbone

La compensation carbone (compensation des émissions de CO2 définies en tonne équivalent CO2) est un instrument indispensable pour lutter contre le changement climatique. Cela permet à une entité ou à un individu de compenser l'équivalent de ses émissions résiduelles ou incompressibles produites lors de ses déplacements (avion, voiture, train...) en finançant un ou plusieurs programmes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans un pays en développement.

Quels sont les documents à fournir ?

- ➔ Justificatifs du porteur de projet lors de l'instruction du dossier

Pour en savoir plus

Site sur les [ecolabels](#)

Plusieurs organismes proposent une compensation carbone volontaire sur l'ensemble des déplacements :

- La [société Climatmundi](#)
- L'organisation [Actioncarbone](#)
- La société [EcoAct](#)

Site sur l'[écoresponsabilité](#)

MISE EN PLACE DE PLANS / PROGRAMMES

Quels sont les critères obligatoires ?

- ➔ Application des critères d'éco-conditionnalité retenus dans le cadre du PO FEDER dans le cadre des plans et programmes soutenus.

Quels sont les documents à fournir ?

- ➔ Documents de programmation des plans et programmes soutenus.